



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N°202/2009

**OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
 A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L2212-2,
- Vu** les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 02 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- Vu** la demande en date du 08 juillet 2009, formulée par Monsieur TIMMERMANS Marc, Président de l'association « Comité des Jeunes de Juvignac », dont le siège social est situé 36, rue des Oliviers à Juvignac (34990),

ARRETE

Article 1 : L'association « Comité des Jeunes de Juvignac » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête Nationale qui se déroulera rue des Magnanarelles à Juvignac, le lundi 13 juillet 2009 de 18h00 à 02h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Directeur Général des services, le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le
 et publication
 le

Fait à Juvignac, le 13 juillet 2009
 Le Maire,



Sauvage

Danièle ANTOINE-SANTONJA